



ARRETE MUNICIPAL N°202

Portant sur les nuisances sonores

Le Maire de la commune de BAZINCOURT sur EPTE,

VU :

- le Code de la santé Publique et en particuliers des articles L.1, L.2, L48 et L 49 ;
- le code pénal et notamment les articles R 610-5 et R-623-2 ;
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2214-4 et L2215-1 ;
- La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- Le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (art R48 et suivants)
- L'arrêté ministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesures de bruit de voisinage ;
- La circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- L'arrêté préfectoral du 31 janvier 1991 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de l'Eure ;

Considérant que le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 met à la charge du Maire, la police municipale et rurale ainsi que l'exécution des actes d'Etat ;

Considérant que le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2 met à la charge du Maire, le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en matière notamment de bruit ;

Considérant qu'il y a lieu d'instituer en la matière des règles minimales applicables dans l'ensemble des communes du département, conformément à l'article L 2215-1 du code Général des Collectivités Territoriales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : - Le présent annule et remplace toute disposition antérieure.

ARTICLE 2 : - Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 : - Sur les voies et lieux publics ou accessibles au public ne doivent pas être émis des bruits susceptibles d'être gênants par leur répétition, leur intensité, leur durée quelle que soit l'heure à laquelle ils se manifestent, tels que ceux provenant :

- klaxon
- des publicités par cris ou par chants
- de l'emploi de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs
- des réparations ou réglage de moteur, à l'exception des réparations de courtes durées faisant suite à une avarie fortuite de véhicules
- de l'utilisation de pétards ou autre pièces d'artifice
- de la manipulation du chargement et du déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Une dérogation permanente est admise pour la fête nationale, le 1er janvier, la fête de la musique et la fête annuelle de la commune.

Le Maire peut accorder des dérogations exceptionnelles, par arrêté municipal, lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions.

ARTICLE 4 : - Les occupants de locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes les précautions et toutes dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits en provenance d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore, d'instruments de musique ou autres appareils ainsi que ceux résultants de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

ARTICLE 5 : - Les travaux momentanés de bricolage et de jardinage d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques etc.... ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrés de 8 h 30 à 12h et de 13h30 à 19h
- les samedis de 9 h à 12 h et de 15h à 19 h
- les dimanches et jours fériés de 10 h à 12 h

ARTICLES 6 : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage et en particulier de faire en sorte que ces animaux ne soient pas sources de nuisances sonores et ceci de jour comme de nuit.

En particulier, les possesseurs de chiens doivent éviter que ceux-ci n'aboient de façon répétée ou intempestive ; les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence.

ARTICLES 7 : - Sans préjudice de l'application de la réglementation particulière, l'usage de véhicules ou autres engins motorisés sur terrains, plans d'eau et dans l'air, dans un contexte privé ou public, ainsi que les activités sportives et de loisirs bruyantes ne devront pas apporter une gêne sonore pour les riverains, les promeneurs ou autres utilisateurs du site.

ARTICLES 8 : - La recherche et la constatation des infractions au présent arrêté sont relevées par :

- le Maire et le cas échéant ses adjoints, officiers de police judiciaires
- les fonctionnaires de la police nationale ayant une qualité d'officiers de police judiciaire (OPJ)
- les gradés de la Gendarmerie (officiers de police judiciaire OPJ)
- les inspecteurs de la salubrité mentionnés à l'article L 48 du code de la Santé Publique
- les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés conformément aux articles 1, 2, 3 du décret n°95-409 du 18 avril 1995.

ARTICLES 9 : - Le fauteur de trouble, à l'origine d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par tapages nocturnes ou diurnes, par sa durée, sa répétition ou son intensité, encourt une amende prévue par les contraventions de 3eme classe fixées par l'article R623-2 du code pénal à laquelle s'ajoute la confiscation de la chose ayant servi ou était destinée à commettre l'infraction.

ARTICLES 10 : - Le Maire, le Commandant de Gendarmerie, le Préfet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

M. le Sous-Préfet des Andelys,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

BAZINCOURT SUR EPTE,
Le 4 juin 2021

Le Maire,



Hervé GLEZGO



Rendu applicable par envoi ce jour en sous-préfecture et affichage
Le 4 juin 2021
Hervé GLEZGO, Maire